



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## comptabilité

Question écrite n° 4178

### Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contenu de la loi de 1979 relative à la conservation des archives par les collectivités territoriales, et plus précisément sur les obligations faites aux communes en matière de copie et de conservation des factures. En pratique, et selon les règles de la comptabilité publique, le maire ordonnateur des recettes et des dépenses remet les factures originales au comptable du Trésor pour paiement. Ce dernier les transmet à la chambre régionales des comptes, qui les détruit après contrôle. Le texte de la loi n'y faisant pas référence expressément, il lui demande de lui indiquer s'il est fait obligation à la collectivité de réaliser et de conserver dans ses propres archives, des copies de factures ou de titres de recettes. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser quels sont les délais de conservation.

### Texte de la réponse

L'instruction conjointe (intérieur/culture) n° NOR/INT/B/93/00190/C du 11 août 1993 pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes prévoit la conservation des titres de recettes pendant cinq ans en adéquation avec le principe de la prescription quadriennale des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics posé par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. A l'issue de ce délai, qui peut être prorogé dans les conditions fixées par ladite loi, ces documents peuvent être détruits, sauf si la recette n'a pas été recouvrée. S'agissant des factures, il convient de distinguer les factures usuelles afférentes aux fournitures et aux équipements dont la durée de conservation est de 5 ans, des pièces de la comptabilité des travaux. Ainsi, le décompte définitif des travaux et le marché initial sont à conserver définitivement, les pièces relatives à l'acquisition de biens meubles doivent être archivées pendant trente ans et les factures relatives à des investissements ne faisant pas l'objet d'un marché pendant 10 ans. Quant aux pièces de dépenses relatives aux acquisitions de terrains et d'immeubles, qui sont des actes notariés ou administratifs, elles sont à conserver définitivement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Moyne-Bressand](#)

**Circonscription :** Isère (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4178

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 octobre 1997, page 3274

**Réponse publiée le :** 23 février 1998, page 1077